



Arrêt

n° 266 117 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a épousé M. [S.] à Madagascar le 8 août 2019.

Le 23 mars 2021, la partie requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Nairobi (Kenya) une demande de visa de type D (regroupement familial), en vue de rejoindre en Belgique son époux, M. [S.], de nationalité belge.

Le 15 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à son encontre.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaar:

En date du 23/03/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [A.], né le 09.01.1995, ressortissante de Madagascar, en vue de rejoindre en Belgique son époux [S.], né le 23/02/1988, de nationalité belge.

Considérant que Monsieur [S.] n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour le membre de sa famille, répondant aux conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'Arrêté Royal du 03/07/1996 ;

En effet, Monsieur [S.] dépose une attestation de la fédération des mutualités socialistes daté du 04/03/2021 relative uniquement à sa situation propre, et non celle de son épouse.

L'attestation mutuelle produite doit, pour être complète, mentionner que la personne rejointe est affiliée et confirmer la possibilité d'affilier la requérante (son épouse), dès son arrivée sur le territoire belge.

Considérant que n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement suffisant qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le/la rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ;

En effet, le contrat de bail produit est relatif à un logement situé rue [V.B], 6001 Marcinelle tandis que l'intéressé est domicilié à l'adresse rue des [C.], 6001 Marcinelle.

Dès lors, au vu de ces informations, l'Office des étrangers n'est pas en mesure de savoir si le regroupant dispose d'un logement suffisant qui lui permet de recevoir le de sa famille qui demandent à le rejoindre.

Au vu de ce qui précède la demande de visa de regroupement familial est refusée.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration.

[XXX].

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 3, 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de sécurité juridique, de légitime confiance de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle fait valoir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en ce que cette dernière conteste « de manière pour le moins erronée, certaines pièces portées à sa connaissance à l'appui de la demande de visa litigieuse ».

Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, ainsi que sur le contrôle de légalité qu'est amené à mener le Conseil de céans, la partie requérante reproduit des extraits de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle précise ensuite, en se référant au site de la partie défenderesse que « concernant l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, la partie [défenderesse] admet deux modes de preuve :

" - soit en présentant une attestation de la mutuelle à laquelle il est affilié confirmant la possibilité d'affilier la personne qui souhaite venir vivre avec lui, dès son arrivée en Belgique ;

- soit en souscrivant une assurance maladie en voyage couvrant les risques en Belgique à hauteur de 30 000 EUR (couverture minimale) pendant 3 mois (durée minimale)." »

La partie requérante déclare avoir déposé à l'appui de sa demande, d'une part : un contrat de bail de résidence principale conclu en date du 30 septembre 2020 entre, M. [S.] et l'ASBL Eglise protestante évangélique de Marcinelle, enregistré auprès du SPF Finances ; et, d'autre part, une attestation-type émanant des Mutualités socialistes (SOLDARIS), datée du 6 janvier 2020 (mais qu'il convient de lire, selon elle, comme étant datée du 6 janvier 2021).

Elle remarque que ledit contrat de bail concerne un bien loué à 6001 MARCINELLE, rue des [C.] et non 6001 MARCINELLE, rue [V.B.], contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans l'acte attaqué. La partie requérante précise qu'il s'agirait en réalité de l'ancienne adresse de M. [S.].

Elle déclare que M. [S.] est « valablement domicilié à l'adresse du bien loué dès lors que la partie [défenderesse] reprend expressément l'adresse de son domicile (6001 MARCINELLE, rue des [C.]) dans la décision litigieuse mais que la partie [défenderesse] se méprend quant à l'adresse du bien loué (6001 MARCINELLE, rue [V.B.]) ». Elle estime qu'il « en est de même » en ce qui concerne l'attestation de SOLIDARIS, qui correspond au formulaire-type admis par la partie défenderesse et qui « ne correspond en rien à celle que discute la partie [défenderesse] en termes de motivation de la décision litigieuse ».

Elle considère que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3, 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ou le « principe général de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution ».

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

1° *le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;*
[...] ».

L'article 40ter, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;*

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

[...]

2° *dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immobilier donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immobilier remplit les conditions requises.*

3° *dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante ne pouvait se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 [...] en se fondant sur le double constat que le regroupant belge, M. [S.], « *n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour le membre de sa famille, répondant aux conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'Arrêté Royal du 03/07/1996* », et qu'il n'a pas non plus prouvé « *qu'il dispose d'un logement suffisant qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le/la rejoindre en répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil* ».

A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate – s'agissant du second de ces deux motifs – qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif que « *le contrat de bail produit est relatif à un logement situé rue [V.B.], 6001 Marcinelle* ». Tout au plus ressort-il des deux pages y figurant que le preneur, à savoir M. [S.] est actuellement domicilié rue [V.B.] alors que manque la « description du bien loué » indiquant l'adresse du bail conclu. Or, le contrat de bail complet déposé par la partie requérante à l'audience, contenant les 8 autres pages manquantes au dossier administratif, mentionne bien l'adresse rue des [C.], sous le point « description du bien loué ». Dans ces circonstances, l'acte attaqué ne saurait être considéré comme adéquatement motivé sur ce point.

Toutefois, il convient de rappeler que selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs, dont l'un, ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Or en l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué relative au défaut de preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour la partie requérante n'est pas utilement contestée.

3.3.2. La partie requérante se limite en effet à alléguer avoir déposé à l'appui de sa demande une attestation émanant de Solidaris, qui correspond au « formulaire-type », datée du 6 janvier 2020 (qu'il conviendrait cependant de lire comme 2021) et qui ne correspondrait « en rien à celle que discute la partie [défenderesse] en termes de motivation de la décision litigieuse ».

Le Conseil observe cependant que l'attestation décrite par la partie défenderesse dans l'acte attaqué - datée du 4 mars 2021 et qui renseigne M. [S.] sur le montant des indemnités de mutuelle qu'il percevrait dans différentes situations - figure au dossier administratif, ce qui n'est pas le cas de l'attestation vantée par la partie défenderesse.

De plus, il n'apparaît pas, à la lecture du dossier administratif, que l'attestation du 6 janvier 2020 (ou 2021) aurait été transmise à l'appui de la demande de visa. En effet, en ce qui concerne Solidaris, le dossier administratif révèle que la liste des documents fournis fait uniquement référence aux documents suivants :

- « - *Copies documents médicaux concernant le handicap (hanche), incapacité de travail et indemnité de [S.]*
- *Copie Mutualité Solidaris avec simulations indemnités mutuelles mensuelles si Madame travaille ou non, minimum pour couple 1.614 €* ».

Ce qui se vérifie au dossier administratif.

Dès lors, le Conseil ne peut que considérer que les affirmations de la partie requérante ne permettent pas, à elles seules, de remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence d'un document permettant de prouver que le regroupant dispose d'une assurance maladie conforme aux exigences de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, en l'absence de la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). De plus, il ressort spécifiquement de l'article 40ter, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 que le

demandeur doit apporter la preuve que le belge dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

À toutes fins utiles, le Conseil précise qu'il ne peut tenir compte de l' « attestation pour regroupement familial » et son annexe, transmises par la partie requérante à l'audience, dès lors que celle-ci ne figure pas au dossier administratif et qu'il n'apparaît pas qu'elle aurait été transmise en temps utile à la partie défenderesse. Le Conseil ne peut que considérer que ces documents sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Il s'ensuit que la partie défenderesse a motivé à suffisance la décision attaquée par le constat selon lequel : « *Considérant que Monsieur [S.] n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour le membre de sa famille, répondant aux conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'Arrêté Royal du 03/07/1996* » dès lors que l' « attestation de la fédération des mutualités socialistes daté du 04/03/202 » est « *relative uniquement à sa situation propre, et non celle de son épouse* » alors que « *L'attestation mutuelle produite doit, pour être complète, mentionner que la personne rejointe est affiliée et confirmer la possibilité d'affilier la requérante (son épouse), dès son arrivée sur le territoire belge* », *quod non* en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT